



Dossier n°
Département des Bouches du
Rhône

Commune d'Ensues La
Redonne
Ligne n°935.000
De Miramas
à l'Estaque
PK 858,750

Gare d'Ensues La Redonne
Occupant : MPM

CONVENTION D'OCCUPATION
« TRAVERSEES »

CONDITIONS PARTICULIERES
relative aux conditions d'installation et
d'exploitation d'ouvrage en traversée
du domaine de Réseau Ferré de France

NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés,

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 92, avenue de France à PARIS (75648 CEDEX 13), représenté par,

La Société **Nexity Saggel Property Management**, SA au capital de 330 299 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°732 073 887, représentée par Monsieur Thomas PRADER en sa qualité de responsable de l'Agence Régionale de Marseille dont les bureaux sont sis 579 avenue du Prado à Marseille (13008), agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France en tant que mandataire de RFF suivant procuration du Président de Réseau ferré de France en date du 2 janvier 2007, ci-après dénommé « le **Gestionnaire** ».

Et,

Marseille Provence Métropole (M.P.M.), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est sis 58 Boulevard Charles Livon Le Pharo à Marseille (13007), représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération en date du/...../.....

désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **RFF** » désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine.
- Le terme « **gestionnaire**» désigne le mandataire de RFF en charge de la gestion des conventions.
- Le terme « **SNCF** » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF.
- Le terme « **SNCF/GID** » désigne la SNCF agissant en sa seule qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

RFF autorise l'OCCUPANT, qui accepte, à établir et exploiter une canalisation souterraine d'eaux usées, sur le domaine ferroviaire de RFF.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

La canalisation souterraine emprunte le domaine de RFF sur une longueur totale de 46,00 mètres. Elle est constituée par une conduite en PEHD de diamètre nominal DN 110.

Dans toute la partie occupant le domaine public ferroviaire la canalisation sera :

- enterrée, repérée et bétonnée dans la partie longeant le caniveau
- protégée dans un fourreau en acier de DN 150 lui-même protégé contre la corrosion d'une pellicule de polyéthylène dans la partie de la galerie pluviale. Le conduit et son fourreau seront fixés à la maçonnerie par des étriers inoxydables, tous les 3 mètres, scellés au moyen de chevilles chimiques sur la voûte. Les étriers de fixation auront une résistance d'usage de 300 daN et une résistance à la rupture de 1000 daN.

Cette installation fait partie du réseau d'eaux usées collectées et long du bord de mer, elle est destinée à l'amenée de ces eaux usées à la station d'épuration d'Ensuès La Redonne.

I. La canalisation est prévue pour être exploitée à une pression maximale effective de service de 7 bars à la traversée du domaine de RFF.

Les installations empruntant le domaine public de RFF sont situées sur la commune d'Ensuès La Redonne au PK 858,750, à la traversée de la ligne ferroviaire de Miramas à l'Estaque, sur une longueur de 46,00 mètres linéaires.

II. La canalisation emprunte les ouvrages suivants dépendant du domaine de RFF :

- un caniveau pluvial sur 30,00 mètres linéaires
- une galerie pluviale de 1,90m de haut par 1m de large sur 16,00 mètres linéaires

ARTICLE 3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages et installations accompagnées d'un plan de la traversée sont décrites dans le dossier joint en annexe 2.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

La présente convention non constitutive de droits réels est assujettie aux « *Conditions Générales d'occupation de traversées du domaine public de RFF* » jointes à l'annexe 1 de la présente convention et dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 5 DATE D'EFFET - DURÉE

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à compter du 01/12/2011, pour se terminer le 30/11/2031

III. ARTICLE 6 STIPULATIONS FINANCIERES

6.1 Redevance

L'OCCUPANT paie à RFF une redevance dont le montant annuel est fixé à **438,18 Euros HT**. Il s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance, dans un délai de 60 jours sur avis de paiement de RFF ou de son Gestionnaire. Le premier terme sera exigible à la date de signature

de la présente convention. Pour le premier terme, la redevance sera exigible à la date de signature des présentes, à compter de sa date d'effet, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant. Par la suite, l'OCCUPANT paiera au premier janvier pour l'année à venir. Les factures seront adressées par RFF à l'adresse suivante :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction de l'eau et de l'assainissement
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

La redevance est indexée. La formule d'indexation I/I_0 est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient le 1^{er} janvier de chaque année,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente,
- L'indice de base retenu (I_0) est celui du 2^{ème} trimestre 2010 du Coût de la Construction publié par l'INSEE, soit 1517

6.2 Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à RFF un montant forfaitaire fixé à **600,00 Euros HT**, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance.

6.3 Garantie financière

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 7 ACCES

Les conditions d'accès au bien occupé sont précisées en annexe 4 (le cas échéant).

ARTICLE 8 EXECUTION DES TRAVAUX

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, les ouvrages tels qu'ils sont définis dans le dossier joint en annexe 2. Il s'oblige à réaliser ces travaux conformément aux prescriptions techniques de la SNCF/GID.

Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles RFF ou la SNCF/GID estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.

ARTICLE 9 EXPLOITATION

Les ouvrages et leurs installations accessoires sont entretenus, sur le domaine de RFF, par les soins et aux frais l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT doit effectuer les visites réglementaires exigées par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement et maintenir ses installations en bon état d'entretien. En cas d'avaries la SNCF/GID prend toute disposition utile pour assurer les circulations ferroviaires et avise l'OCCUPANT qui doit procéder immédiatement aux réparations nécessaires.

L'OCCUPANT est tenu de suspendre momentanément le fonctionnement de son installation sur toute réquisition de RFF, de son gestionnaire, ou de la SNCF/GID, faite dans l'intérêt ferroviaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Dans les cas d'urgence constatés par l'OCCUPANT celui-ci alerte, immédiatement par téléphone ou par fax la SNCF/GID (Etablissement de l'Infrapôle Ouest Provence – UP voie de Miramas – Monsieur Marc VERGNE – Port : 06 67 52 83 65) pour la mise en œuvre des mesures

immédiates à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ferroviaire ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

Toutes dégradations des installations de RFF ou avaries sur celles-ci, résultant de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien des ouvrages installés, seront réparées par la SNCF/GID aux frais de l'OCCUPANT, qui en sera averti immédiatement.

ARTICLE 10 TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Lorsque RFF ou la SNCF/GID envisage d'effectuer certains travaux (notamment des travaux de fouilles ou de forage, des terrassements...), pouvant intéresser les ouvrages installés par l'OCCUPANT, la demande de renseignement et/ ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 est adressée au fermier qui exploite le réseau pour le compte de l'OCCUPANT, à ce jour :

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE Agence de Vitrolles

82 avenue de l'Europe Bat. B
ZAC de l'Anjoly – Parc Héliopolis
13 127 VITROLLES
Tél : 04 42 77 50 87
Fax : 04 42 77 50 80

En cas d'urgence, RFF, son gestionnaire, ou la SNCF/GID, informe le fermier qui exploite le réseau pour le compte de l'OCCUPANT, aux coordonnées suivantes : à ce jour :

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE Agence de Vitrolles

82 avenue de l'Europe Bat. B
ZAC de l'Anjoly – Parc Héliopolis
13 127 VITROLLES

et/ou par téléphone n°04 42 77 50 87 avant tout commencement de travaux et confirme sa demande par écrit (fax n°04 42 77 50 80).

Si un changement de fermier devait intervenir dans la durée de validité de la présente convention, l'OCCUPANT préviendra immédiatement RFF.

ARTICLE 11 DOMICILIATION

- **RFF** fait élection de domicile en son siège social, sis 92 avenue de France à PARIS
- La Société **Nexity** fait élection de domicile en son siège social, sis 10/12 rue Marc Bloch à CLICHY LA GARENNE

Et

- **L'occupant** fait élection de domicile en son siège communautaire, sis Le Pharo - 58 Boulevard Charles Livon à MARSEILLE.

Fait à Marseille, le

En **trois** exemplaires, dont un pour chacun des signataires et un pour la SNCF/GID.

Pour l'OCCUPANT

Gestionnaire

ANNEXE 1 Conditions Générales
ANNEXE 2 Dossier technique de l'ouvrage

